

**ARTICLE 28****Entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'entrée en vigueur;

b) en Algérie:

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur; et
- (ii) aux autres impôts pour les périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'entrée en vigueur.